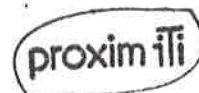




Compte-rendu affiché du 14/11/2017 novembre 2017 au 09/02/2018

Le Président du SM4CC,

Gilbert ALLARD



56, place de l'Hôtel de Ville
74130 BONNEVILLE

COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 3 novembre 2017 - 14H00
COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE

Le procès-verbal *in extenso* de la séance du Comité Syndical est consultable dès son approbation sur simple demande auprès du Secrétariat du Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (56, place de l'Hôtel de Ville à Bonneville)

L'an deux mille dix-sept, le 3 novembre à 14H00, le Comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes du Pays Rochois, sous la présidence de Monsieur Gilbert ALLARD, Président.

Date de convocation	: le 27 octobre 2017
Nombre de délégués en exercice	: 20
Nombre de délégués présents	: 13
Nombre de délégués donnant pouvoir	: 0
Nombre de délégués votants	: 13

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires :

Monsieur GAILLARD Marin, Monsieur ALLARD Gilbert, Monsieur BOUQUERAND Claude, Madame MOURER Isabelle, Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur MERMIN Jean-Pierre, Monsieur LAYAT Didier, Monsieur CHATEL Bernard, Monsieur FOREL Bruno, Monsieur MONATERI Pierre, Monsieur MAUME Philippe

Délégués suppléants :

Monsieur BERTHIER Yvon, Monsieur TOLETTI Daniel

Délégués ayant donné pouvoir :

Délégués excusés :

Madame ROCH Sylvie, Monsieur RATSIMBA David, Monsieur SAVOINI Serge, Monsieur MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, Madame VAZQUEZ Annick, Madame NOEL-SANDRIN Nelly, Monsieur PITTET Serge, Monsieur FAVRE Louis, Monsieur CICLET Jean-François,

Monsieur BOUQUERAND Claude est désigné Secrétaire de séance.

La séance débute à 14h08

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2017

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) :

- Approuve le compte-rendu de la séance du 7 juillet 2017

2017-11-035 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) :

- ↳ Fixe les indemnités de fonction mensuelles brutes, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :
 - - Président : 29.53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1 143 € ;
 - - 1^{er} vice-Président : 11.81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 457.12 € ;
 - - 2^{ème} vice-Président : 11.81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 457.12 € ;
 - - 3^{ème} vice-Président : 11.81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 457.12 € ;
- ↳ Autorise M. le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-11-036 : FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES DES EMPLOYES

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) :

- ↳ Décide :
 - (concerne uniquement les agents à temps complet et à temps partiel) peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président ou du Directeur des services, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B,
 - (concerne uniquement les agents à temps non complet) peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président ou du Directeur des services, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,
 - (concerne uniquement les agents à temps complet) le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,
 - (concerne uniquement les agents à temps partiel) le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heure (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

- (concerne uniquement les agents à temps non complet) le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
 - s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet*, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
 - s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel* rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
 - s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet*, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent
 - ou récupérées en jours de congé.

↳ Autorise M. le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2017-11-037 : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – TRANSPORTS –
CONVENTION DE TRAVERSEE DE RESSORT TERRITORIAL ENTRE LE SM4CC ET
ANNEMASSE AGGLOMERATION 2017-2021**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) :

↳ Approuve la convention régissant l'organisation des services de transports scolaires, transport à la demande et transports urbains sur les ressorts territoriaux du SM4CC-Proximiti et d'Annemasse agglo ;

↳ Autorise M. le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2017-11-038 : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – TRANSPORTS – AVENANT A
LA CONVENTION DE COOPERATION INTERMODALE ENTRE LE SM4CC ET LE
DEPARTEMENT**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) :

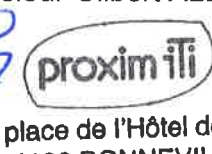

↳ Annule la délibération n°2017 07 019 en date 7 juillet 2017 relative au renouvellement 2017-2020 de la convention de coopération intermodale entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte des 4 Communautés de communes,

↳ Approuve la prorogation pour une période de 4 mois de la convention de coopération intermodale entre le SM4CC et le Département de Haute-Savoie,

↳ Autorise M. le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Le Président du SM4CC,
Monsieur Gilbert ALLARD



56, place de l'Hôtel de Ville
74130 BONNEVILLE

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.